

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du Code civil
sur la clause pénale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1365, 1603 et in-8° 267.

Clause pénale. — Contrats - Crédit - Ventes - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 1152 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut toujours modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. »

Art. 2.

L'article 1231 du code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1231.* — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, le juge peut diminuer la peine, même stipulée pour le cas d'inexécution partielle, à proportion de l'intérêt que celle-ci a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute convention contraire est nulle. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux contrats en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.